

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14- 014 /ARMDS-CRD DU 16 Avril 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE SALIF BOCOUM CONTRE LA  
DECISION N°1092/CMDT/HOLDING/D.APPRO/MG DE LA CMDT QUI SUSPEND  
SA PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRES DE LA CMDT.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 7 avril 2014 de Salif BOCOUM, enregistrée le même jour sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi 14 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile;
- ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Squalif BOCOUM : Messieurs Salif BOCOUM, Directeur et Oumar BOCOUM , Assistant ;
- pour la Compagnie Malienne des textiles (CMDT) : régulièrement citée, elle ne s'est pas fait représentée ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le sieur Salif BOCOUM a acheté deux dossiers d'appel d'offres de la CMDT relatifs respectivement à la fourniture de fils acier et liens et à l'emballage synthétique.

Le 31 mars 2014, Le Président Directeur Général de la CMDT par sa correspondance n°1092 /CMDT HOLDING /DAPPRO/MG du 31 mars 2014, demandait à Salif BOCOUM de suspendre momentanément les achats de dossiers d'appel d'offres de la CMDT jusqu'au règlement définitif du litige qui les oppose suite à l'exécution du contrat n°018/2011/DA relatif à la fourniture d'emballage synthétique.

La CMDT précise dans sa correspondance qu'elle remboursera à Salif BOCOUM, ses frais d'achat des deux dossiers ci-dessus cités.

Le 7 avril 2014, le sieur Salif BOCOUM a saisi le Président du Comité de Règlement contre cette décision de suspension de la CMDT.

## **RECEVABILITE**

### **Sur l'exclusion des marchés passés par la CMDT du champ d'application du Code des Marchés Publics**

Considérant que l'article 4.1 du Décret n°08-485 /P RM du 11 août 2008 dispose que « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public. »

Que de ce qui précède, il ressort que la CMDT est une société à participation publique majoritaire ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est soumise au code des marchés publics et que comme telle, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître des décisions prises par elle ( la CMDT) dans le cadre des procédures de passation de marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours Salif BOCOUM entend dénoncer sa suspension à participer aux appels d'offres de la CMDT ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le requérant déclare que le 31mars 2014, il a reçu une lettre de la CMDT , visant une décision de suspension momentanée d'achats de dossiers d'appel d'offres de la CMDT le concernant au motif qu'il y a un contentieux entre la CMDT et lui où aucun accord n'est obtenu ;

Que la CMDT dit qu'elle va lui rembourser les frais d'achats de dossiers d'appels d'offres déjà achetés par lui et dont l'ouverture des plis le rend favori.

Le requérant déclare que la CMDT fait allusion au contrat n°018 /2011 /DA du 18 avril 2011 sur la fourniture d'emballage synthétique.

Que dans son cahier de charges de ce contrat, il a eu à proposer des emballages bio dégradables et que c'est qu'il a livré ;

Qu'il y a eu une incompréhension entre eux à cause de la dégradation de certains emballages avant l'utilisation due à une erreur technique de la CMDT.

Le requérant déclare qu'il travaille avec la CMDT depuis plus d'une décennie et qu'il n'y a jamais eu un problème dans aucun contrat qu'il a eu à effectuer et dans aucune administration du Mali ;

Que dans l'esprit de maintenir un bon rapport de partenariat, après plusieurs rencontres, ils ont signé un protocole d'accord dans le but de remplacer les emballages dégradés et que cela, malgré qu'il n'est jamais été question qu'il est fautif dudit problème.

Le requérant déclare que n'ayant pas été contacté par le Comité de Règlement des Différends et par une décision judiciaire, qu'il est étonné par cette décision de suspension.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'article 119 du Décret n° 08-485/P RM du 11 août 2008 dispose que « Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation, siégeant en formation disciplinaire, à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive ;
- fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes »

Considérant que la CMDT a pris la décision n°1092 /CMDT HOLDING /DAPPRO/MG du 31 mars 2014 qui suspend la participation du sieur Salif BOCOUM aux appels d'offres de la CMDT ;

Qu'il s'ensuit que la CMDT n'est pas investie d'un pouvoir de suspension d'un soumissionnaire en matière de passation de marchés ;

En conséquence,

### **DECIDE**

- 1- Déclare recevable le recours de Salif Bocoum ;
- 2- Constate que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 119 du décret 08-485P-RM du 11 Août 2008, qui réservent le pouvoir de sanction au Comité de règlement des différends siégeant en formation disciplinaire ;
- 3- Suspend la lettre n° 1092/ CMDT HOLDING/ DAPPRO/MG du 31 Mars 2014 et ordonne de procéder à son retrait ;
- 4- Ordonne la réintégration des offres de Salif BOCOUM dans la suite de la procédure d'évaluation des offres.
- 5- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Salif BOCOUM, à La Compagnie Malienne des Textiles (CMDT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 16 avril 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*